

du 10 novembre 2017

déterminant le contenu et les modalités
d'élaboration du plan communal ou
intercommunal de sauvegarde.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2017-06 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communes urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composants en arrondissements ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-344/PRN/MI/SP/D/ACR du 08 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;
- Vu le décret n° 2016-384/PRN/MAH/GC du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 et le décret n° 2017-866/PRN du 30 octobre 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant, organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués ;

- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-876/PRN/MISP/D/ACR/MAH/GC du 10 novembre 2017, déterminant les conditions d'élaboration et des plans d'organisation des secours (ORSEC) ;
- Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et du Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : En application de l'article 15 de la loi n° 2017-06 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile, le présent décret détermine le contenu et les modalités d'élaboration du plan communal ou intercommunal de sauvegarde.

Article 2 : Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale ou intercommunale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour :

- toute commune urbaine ;
- toute commune à statut particulier ou ville ;
- tout établissement public de coopération intercommunal ;
- toute commune rurale abritant sur son territoire un site nécessitant la mise en œuvre d'un Plan Particulier d'Intervention ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 4 : Pour les communes à statut particulier ou villes et les établissements publics de coopération intercommunal, le plan intercommunal de sauvegarde s'applique.

Article 5 : L'échec de la mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde entraîne le recours au plan d'organisation de secours départemental.

Article 6 : Les communes ou les villes pour lesquelles le plan communal ou intercommunal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai d'un (01) ans à compter de la date d'approbation par le Préfet ou le Gouverneur d'un Plan Particulier d'Intervention ou d'un plan de prévention des risques naturels ou à compter de la date de publication du présent décret lorsque ces plans existent à cette date.

Article 7 : Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire ou du Président du Conseil de Ville, le dispositif prévu par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention.

Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde constitue un complément du dispositif ORSEC de protection générale des populations avec lequel il doit être parfaitement compatible.

Article 8 : L'analyse des risques porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune ou la ville est exposée. Elle s'appuie notamment sur les informations recueillies lors de l'élaboration du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet, concernant le territoire de la commune.

Article 9 : Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde est adapté aux moyens dont dispose la commune, la ville ou l'établissement public de coopération intercommunal. Il comprend :

- a) le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article 14 de la loi déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile ;
- b) le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- c) l'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune ou la ville afin d'être en mesure, à tout moment, d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre.

Le plan communal est éventuellement complété par :

- a) l'organisation du Poste de Commandement Communal (PCC) mis en place par le maire en cas de nécessité ;
- b) les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- c) la désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de protection civile, le cas échéant ;
- d) l'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population. Ce dispositif peut être complété par l'inventaire des moyens susceptibles d'être mis à disposition par l'établissement intercommunal dont la commune est membre ;
- e) les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensées sur le territoire de la commune ;
- f) les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde et de formation des acteurs ;
- g) le recensement des dispositions déjà prises en matière de protection civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;

- h) les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- i) les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la situation normale.

Article 10 : Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du Maire de la commune ou du Président du conseil de ville. Il informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan.

Le plan communal de sauvegarde est transmis par le Maire au Préfet du département.

Les plans intercommunaux de sauvegarde des Villes sont transmis par les Présidents des conseils de ville aux gouverneurs des régions respectives.

Article 11 : Les communes propriétaires d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan. Le plan intercommunal de sauvegarde comprend les éléments prévus à l'article 9 du présent décret, identifiés pour chacune des communes. La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale et d'un arrêté pris par chacun des Maires des communes concernées.

Le plan intercommunal de sauvegarde est transmis par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale au Préfet du département ou au Gouverneur de la région pour les villes à statut particulier.

Article 12 : Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés à l'article 9 du présent décret. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq (5) ans.

L'existence ou la révision du plan communal ou intercommunal de sauvegarde est portée à la connaissance du public par le (s) Maire (s) intéressé (s) ou les Présidents de conseil de ville intéressés, par tout moyen de presse approprié. Le document est consultable à la Mairie.

Article 13 : La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune et de chaque Président de conseil de ville sur le territoire de sa ville. Le Maire ou le Président du conseil de ville met en œuvre le plan soit pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune ou de la ville, soit dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens. Il dispose à cet effet du poste de commandement communal.

OK
25

Article 14 : Lors de la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde, la Direction des Opérations de Secours (DOS) relève de la responsabilité de chaque Maire sur le territoire de sa commune et de chaque Président du conseil de ville sur le territoire de sa ville. Le Commandement des Opérations de Secours (COS) est assuré par le Directeur communal de la protection civile. A défaut, le commandant de l'unité de sapeurs-pompiers territorialement compétente prend le commandement des opérations de secours.

Article 15 : Les dispositions du présent décret sont applicables aux plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde élaborés, à son initiative, par le Maire d'une commune ou le Président du conseil d'une ville pour laquelle l'élaboration d'un tel plan n'est pas obligatoire.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 17 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et le Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 novembre 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

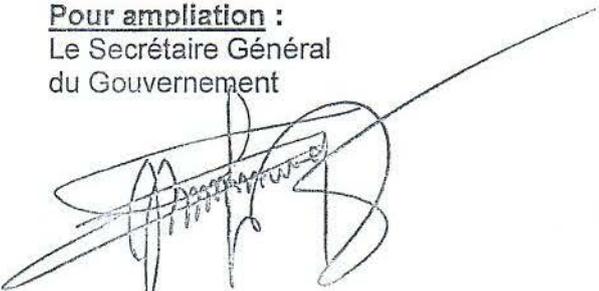
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses

BAZOOM MOHAMED

Le Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes

LAOUAN MAGAGI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


ABDOU DANGALADIMA